



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lieu, date

TIMBRE

Affaire suivie par : (Ne pas remplir)
Téléphone : 00 00 00 00 00
Mél. : xxxxx@ministere.gouv.fr

REFERENCE DOSSIER :

OBJET :

**Note à l'attention de
Sous-couvert de**

Monsieur, vous nous avez saisi afin de bénéficier du dispositif du don de jour de repos. Vous pouvez effectivement bénéficier des dispositions du Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public venant en aide à une personne en perte d'autonomie d'une particulière gravité ((article 1 I.2°).

Cette note répondra à vos questions d'abord en vous indiquant les conditions et la procédure à suivre pour vous. Puis vous trouverez les conditions et la procédure à suivre pour votre collègue, bénéficiaire de vos jours de repos.

Concernant les conditions vous concernant, selon l'article 1.I de ce décret, vous pouvez renoncer, même anonymement, et sans contrepartie de tout ou partie de vos jours de repos non pris au bénéfice d'un agent relevant du même employeur, ce qui est votre cas.

Les jours de repos pouvant faire l'objet de don sont :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) peuvent être donnés en partie ou en totalité;
- les jours de congés annuels peuvent être donnés (pour tout ou partie) dans la limite de 20 jours ouvrés ;
- les jours épargnés sur un compte-épargne temps peuvent faire l'objet d'un don à tout moment.

A noter : vous ne pouvez pas faire don de vos jours de repos compensateur ou de vos jours de congés bonifiés.

Pour donner vos jours de repos vous devez le signifier par écrit à votre service gestionnaire votre intention de faire un don de jours de repos ainsi que le nombre de jours qu'il souhaite donner.

Parallèlement, vos collègues doit également entreprendre un certain nombre d'actions afin de faire savoir qu'il a besoin de don de jours de repos. Ces actions sont détaillées ci-dessous.

Concernant la procédure pour votre collègue. Il doit avoir exprimé sa demande de bénéficier d'un don de jours de repos. Il doit le faire par écrit auprès de son service gestionnaire en accompagnant cette demande d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne en perte d'autonomie (article 4 du Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015). Ce certificat doit attester de la particulière gravité de la perte d'autonomie dont est atteinte la personne dont il a la charge. Par ailleurs, votre collègue doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte.

Son service gestionnaire dispose de quinze jours ouvrables pour informer votre collègue, l'agent bénéficiaire, du don de jours de repos.

L'autorité qui a accordé le congé peut procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire de congé au titre du don de jours de repos respecte les conditions édictées par l'article 4 du décret (cf. supra).

Si les conditions ne sont pas satisfaites, il peut mettre fin au congé après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations.

Enfin, selon l'article 8 du Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, l'agent bénéficiaire de don de jours de repos conserve sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires. La durée de ce congé pour votre collègue est assimilée à une période de service effectif. Il conservera le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant son absence.

J'appelle votre attention sur le fait que l'agent bénéficiaire de don de jours de repos, aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Par ailleurs, le reliquat de jours donnés non consommés au cours de l'année suivie est restitué au service gestionnaire.

Pour entreprendre votre démarche, vous pouvez consulter le Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 et surtout prendre l'attache de votre bureau gestionnaire en charge des ressources humaines.